

**INSTRUCTION N°20-95 DU 04 AVRIL 1995 MODIFIANT L'INSTRUCTION
N°04-91 DU 31 JUILLET 1991 COMPLETEE PAR L'INSTRUCTION N°01-92
DU 20 JANVIER 1992 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES PRATIQUES
D'INSCRIPTION AUX COMPTES DEVICES NATIONAUX RESIDENTS
DES ALLOCATIONS DE PENSIONS ET RETRAITES**

La présente Instruction a pour objet de faire connaître que les dispositions du titre II - paragraphe B de l'Instruction n°04-91 du 31 juillet 1991 complétée par l'Instruction n°01-92 du 20 janvier 1992, fixant les conditions et les modalités pratiques d'inscription aux comptes devises nationaux résidents des allocations de pensions et retraites, sont modifiées comme suit :

II - Modalités d'inscription aux comptes devises

B - Pensions et retraites parvenant par voie postale de l'étranger

II.1 - A la réception des mandats postes internationaux représentatifs de règlement d'allocations de pensions et retraites, l'administration des Postes et Télécommunications et par l'entremise de ses guichets procédera à leur mise en paiement en dinars directement entre les mains des bénéficiaires et ce, à l'exclusion de mandats postes internationaux préalablement libellés au nom d'un établissement bancaire.

II.2 - Les Services des Postes et Télécommunications chargés du règlement tel que prévu au point II.1 ci-dessus, auront à remettre aux bénéficiaires outre le montant en dinars et l'original du coupon du mandat poste international, une attestation de paiement établie selon modèle joint en annexe.

La dite attestation qui constitue un document comptable pour la réalisation de l'inscription en compte devises du montant correspondant auprès des établissements bancaires, sera établie sans rature ni surcharge et délivrée en un unique exemplaire original.

II.3 - Les banques intermédiaires agréés domiciliataires des comptes devises des bénéficiaires visés au point II.1 ci-dessus, sont autorisées à inscrire aux comptes devises de ces derniers la contre-valeur en devises du montant en dinars mentionné sur l'attestation de paiement visée au point II.2 ci-dessus délivrée par les Services des Postes et Télécommunications.

Cette contre-valeur devises est déterminée par la banque intermédiaire agréée par application au montant en dinars algériens figurant sur ladite attestation, le cours de conversion en vigueur le jour de cette opération et ce, conformément aux dispositions du paragraphe II.5 ci-dessus.

II.4 - L'inscription aux comptes devises du montant visé au point II.3 ci-dessus est effectuée par la banque domiciliataire des comptes devises concernés, après versement du montant en dinars perçu par les bénéficiaires, et production par ces derniers des originaux des documents ci-après :

- le coupon du mandat poste international correspondant,
- l'attestation de paiement prévue au point II.2 ci-dessus.

Ces documents n'étant par ailleurs délivrés qu'en un unique exemplaire original, il ne doit être accepté ni copie (photocopie) ni duplicata, ils sont à conserver par la banque domiciliataire dans le dossier de l'opération.

II.5 - Les dispositions relatives aux cours de conversion prévue par le titre III de l'Instruction n°04-91 du 31 juillet 1991, sont applicables aux opérations de conversion et d'inscription en comptes devises visées au point II.3 ci-dessus.

Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE

**Annexe à l'Instruction B.A
N°20-95 du 04 avril 1995**

Administration des Postes
et Télécommunications Bureau de Poste de

N° d'Enregistrement :

ATTESTATION DE PAIEMENT

Je soussigné, Receveur du Bureau de Poste de, atteste qu'il a été
procédé ce jour au paiement entre les mains de Mr. (Mme.)
demeurant à (précision exacte de l'adresse), du montant de DA (exprimé en chiffres et en lettres),
en règlement du mandat poste international émis à (désignation du pays d'émission) le
sous le N° représentatif d'une allocation de pension ou retraite (1).

La présente attestation qui est établie en un unique exemplaire original, est délivrée aux fins de
servir au bénéficiaire à inscrire la contre-valeur en devises du montant sus-évoqué à son compte
devises n° ouvert auprès de (désignation de l'établissement bancaire) et/ou qu'il aura à
ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréé (I).

Fait à le.....

**(Cachet de l'Administration des P et T,
Nom, Prénom et fonction du signataire habilité).**

(1) Rayer la mention inutile